

REÇU LE

1 0 OCT. 2019

Ministère  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre  
les changements  
climatiques

Québec 

Sainte-Thérèse, le 3 octobre 2019

**AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Groupe L'Héritage inc.  
425, avenue Mathers, suite 101  
Saint-Eustache (Québec) J7P 4C1

N/Réf. : 7430-15-01-03569-10  
401796255

**Objet : Remblayage d'un milieu humide pour l'implantation d'un projet résidentiel et commercial**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 25 mars 2019, reçue le 28 mars 2019 et complétée le 26 septembre 2019, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Remblayage d'un milieu humide pour l'implantation d'un projet commercial et résidentiel.

Le tout sur les lots 1 463 685, 1 464 167 et 5 868 692 du cadastre du Québec, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, MRC de Deux-Montagnes.

Les activités nécessaires à la réalisation du projet affectent un milieu humide (marécage arborescent) sur une superficie de 218,8 m<sup>2</sup>. Le tout localisé sur les lots 1 463 685, 1 464 167 et 5 868 692 du cadastre du Québec, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, MRC de Deux-Montagnes.

Le titulaire a payé une contribution financière d'un montant de 9 305,31 dollars en date du 26 septembre 2019 en guise de compensation calculée conformément à l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'activité de remblayage de milieu humide doit débuter dans les deux ans de la date de délivrance de cette autorisation. À défaut, l'autorisation pour cette activité est annulée de plein droit.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre du 25 mars 2019 signée par Vincent Laroche, Horizon multiresource, deux pages, sept annexes;
- Courriel transmis le 21 août 2019 par Anne-Sophie Blais, Horizon multiresource, une page, trois annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



MJG/YM

Marie-Josée Gauthier  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de Lanaudière et des  
Laurentides